

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 81 - 2012

PORTANT ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 telle que modifiée par l'article 9 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.5211-9-2, L.5216-5 et L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, L.124-1 à L.124-8, R.125-1 à R.125-8, R.541-14 et R.543-53 à R.543-65 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1986, modifiant celui du 26 mars 1979, relatif au règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération n° 2009-A138 du 29 juillet 2009 du Conseil de Communauté relative à l'élection du Président de la CPA ;

VU la délibération N° 2011-A206 du 15 décembre 2011 du Conseil de Communauté relative à l'approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix exerce pour le compte de l'ensemble de ses Communes membres, l'intégralité de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères, celles de la collecte sélective les attributions et les utilisations des contenants, les fréquences et les horaires de la collecte, les déchets pris en charge ou non dans le cadre du service public, la sécurité lors de la collecte et les entraves à la collecte, doivent être définis ;

CONSIDERANT que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il résulte des attributions attachées au pouvoir de police générale en matière d'élimination des déchets du Maire, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement et d'organisation du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'organisation et le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de JOUQUES est arrêté conformément au règlement de collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2011.

ARTICLE 2 Après établissement de procès-verbaux de constat par l'agent assermenté, toute intervention d'enlèvement et/ou de collecte rendue nécessaire par la commission de tout acte en contravention du règlement de collecte, pourra être réalisée aux frais du responsable de l'acte. La prise en charge financière des interventions est estimée de manière forfaitaire prenant également en compte les frais généraux pour le suivi. La grille d'indemnisation des actes d'incivilités, de référence, est celle adoptée annuellement par le Conseil de la Communauté du Pays d'Aix.

Le recouvrement de ces indemnités ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles poursuites judiciaires ou amendes prévues conformément au règlement de collecte.

ARTICLE 3 Le présent arrêté entre en vigueur dès la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 Dans les deux mois suivant son affichage, le présent arrêté pourra :
- soit faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de JOUQUES,. L'introduction de ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de 2 mois, qui court, soit à compter de la notification d'une décision expresse de refus du Maire de la Commune de JOUQUES, soit à compter d'une décision implicite de refus, acquise au

terme du silence gardé pendant 2 mois par le Maire de la Commune de JOUQUES, suivant la date à laquelle lui est parvenu le recours gracieux.

- Soit être constaté directement devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

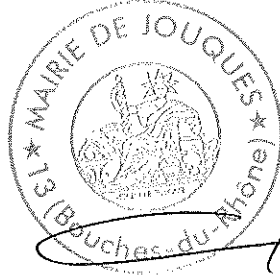
ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- inscrit au registre des actes publié au recueil des actes administratifs de la Commune de JOUQUES

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.



Fait à Jouques, le 20 avril 2012

Le Maire,
Guy ALBERT

ARRÊTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Sous Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE le 02 mai 2012

Publié le 02 mai 2012

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME